

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETE****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2022
29 juillet Arrêté ministériel n° 022530 portant interdiction temporaire de circuler de région à région.... 981

PARTIE OFFICIELLE**ARRETE****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 022530 du 29 juillet 2022 portant interdiction temporaire de circuler de région à région

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement,

ARRETE :

Article premier. - Pour des raisons de sécurité, est interdite la circulation des véhicules de région à région du samedi 30 juillet 2022 à minuit au dimanche 31 juillet 2022 à minuit.

Art. 2. - Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les présidents d'Institution de la République ;
- les ministres et secrétaires d'Etat ;
- les députés ;
- les ambassadeurs ;
- les magistrats et greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé.

Art. 3. - A titre dérogatoire, des autorisations spéciales de circuler peuvent être délivrées par le Ministre de l'Intérieur et les gouverneurs de région.

Art. 4. - Tout manquement au présent arrêté sera puni par les peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 5. - Les gouverneurs de région, le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice militaire et le Directeur général de la Police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7502